

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 9 février 2021

CODEP-MRS-2021-007149

**Monsieur le directeur
Service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes
140 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
BP 99
06271 VILLENEUVE LOUBET Cedex**

Objet :

- Contrôle approfondi de siège d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 26/01/2021
- Organisme : Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes
- Numéro d'agrément : OARP 0053
- Identifiant de la visite : INSNP-MRS-2021-0517

Réf :

1. Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
2. Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30, R.1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174
3. Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
4. Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
5. Lettre d'annonce CODEP-MRS-2021-002855 du 14/01/2021

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en référence, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé, le 26/01/2021, à un contrôle approfondi de siège de votre organisme agréé pour les contrôles de radioprotection (OARP).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle approfondi de siège réalisé le 26/01/2021 visait à vérifier l'application par l'OARP des procédures et engagements pris dans le cadre de son agrément pour les contrôles techniques de radioprotection.

L'inspecteur a constaté que vos activités d'OARP ont été impactées par la crise sanitaire actuelle et par les évolutions relatives aux vérifications règlementaires. Il a constaté qu'aucune prestation de contrôle ou de vérification n'a été réalisée en 2020 mais que les compétences des membres de l'OARP ont été maintenues via des formations et la participation aux activités de votre cellule mobile d'intervention radiologique

(CMIR). Il a également noté favorablement la prise en compte des demandes formulées lors de l'audit de 2018.

L'inspecteur a conclu que l'activité d'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection (OARP) est assurée par votre organisme de manière globalement satisfaisante et conformément aux exigences prévues dans le cadre de votre agrément.

Toutefois, certaines exigences réglementaires ou prévues par votre organisme ne sont pas totalement respectées et font l'objet des demandes d'actions, des demandes de complément et observations ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Tenue à jour du système de management de la qualité

L'article 5 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [4] et les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020 de mars 2005 prévoient :

- chapitre 7.3 : le système qualité doit être entièrement documenté. [...]
- chapitre 7.5 : le système qualité doit être entretenu et tenu à jour en permanence sous la responsabilité de la même personne.
- chapitre 7.6 : l'organisme d'inspection doit disposer d'un système de maîtrise de l'ensemble des documents concernant ses activités et doit s'assurer que :
 - a) les exemplaires à jour des documents nécessaires sont disponibles aux endroits appropriés et pour tout le personnel concerné;
 - b) tous les changements ou modifications apportés aux documents sont effectués conformément à une autorisation adéquate et sont transmis de façon à assurer, en temps voulu, la disponibilité de ces documents modifiés aux endroits appropriés;
 - c) les documents périmés sont retirés de l'utilisation au sein de l'organisation, mais une copie reste archivée pour une durée déterminée;
 - d) les autres parties, si besoin est, sont informées des changements.

L'article 5 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [4] et les exigences complémentaires mentionnées à l'annexe 4 de cette décision prévoient :

- point 7.6 - Maîtrise de la documentation : l'OARP identifie les documents du système qualité dont il juge la maîtrise nécessaire dans le cadre des activités visées par l'agrément.
Il tient à jour la liste de ces documents. [...]

L'inspecteur a noté que le manuel qualité mentionne des références réglementaires devenues obsolètes suite aux dernières évolutions du code de la santé publique et du code du travail. De plus, ce manuel mentionne au § I l'existence d'un classeur des documents qualité qui est maintenant remplacé par un dossier informatique et au § 10.8.1 l'enregistrement manuel des doses reçues lors des interventions dans un tableau de suivi qui est maintenant remplacé par une extraction du logiciel de dosimétrie opérationnelle.

L'inspecteur a également noté que la version mentionnée sur le document « Sommaire TOR-SOM » en vigueur correspond à la version de la trame du document définissant la liste des documents existants. Cette trame est ensuite utilisée comme un enregistrement et est actualisée à chaque mise à jour d'un document afin d'indiquer la version applicable du document concerné. Mais, aucune mention ne permet d'identifier que le sommaire consulté correspond à la dernière version actualisée.

Enfin, la date de version de la trame du « Rapport de contrôle externe en radioprotection RAP-RCR » indiquée sur le document transmis préalablement au contrôle approfondi de siège diffère de la date de version présente sur le rapport d'un des contrôles externes réalisé en 2019 et de celle mentionnée dans le sommaire qualité en vigueur. L'ouverture du fichier informatique de la trame RAP-RCR a permis d'observer que la date de version mentionnée dans le document n'est pas figée mais a été paramétrée pour s'actualiser à l'ouverture du fichier.

A1. Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des documents de votre système qualité est en adéquation avec vos pratiques et de les actualiser en tant que de besoin. Il conviendra également de permettre l'identification de la version en vigueur du sommaire qualité et de paramétrer les dates de version des documents de telle sorte qu'elles ne soient plus modifiées par l'ouverture du fichier informatique.

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants (EIERI)

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...].

L'article R. 4451-53 du code du travail précise que cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Le § 10.8 du manuel qualité précise que les expositions découlant des activités de l'OARP ne constituent pas la source principale d'exposition du personnel et, qu'en conséquence, ce sont les analyses de postes basées sur les activités de la CMIR qui sont appliquées et utilisées pour le classement des travailleurs. L'inspecteur a cependant noté qu'un historique des expositions reçues lors des prestations d'OARP est tenu à jour et que le bilan annuel des expositions du personnel de la CMIR mentionne les expositions liées aux activités d'OARP.

A2. Je vous demande de respecter les exigences relatives à l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants prévues à l'article R. 4451-53 du code du travail et d'intégrer les activités réalisées au titre de l'OARP aux évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des personnels concernés.

Audit interne

L'article 5 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [4] et les exigences du chapitre 7.7 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 de mars 2005 prévoient : l'organisme d'inspection doit mettre en place un système complet d'audits qualité internes, planifiés et documentés, afin de vérifier la conformité par rapport aux dispositions de la présente norme, et de déterminer l'efficacité du système qualité. Le personnel effectuant les audits doit avoir la qualification nécessaire et être indépendant des fonctions auditées.

L'article 5 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [4] et les exigences complémentaires mentionnées au point 7.7 de l'annexe 4 de cette décision prévoient : l'intervalle entre 2 audits internes successifs du siège de l'OARP ne doit pas excéder 2 ans. Le référentiel d'audit interne doit intégrer les présentes exigences complémentaires.

L'inspecteur a noté qu'aucun audit interne n'a été réalisé au cours des deux dernières années

A3. Je vous demande de réaliser des audits internes respectant les exigences de la décision ASN n° 2010-DC-0191 et de la norme associée NF EN ISO/CEI 17020 de mars 2005.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure [...]. Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné [...].

L'arrêté du 19 mars 1993 modifié fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux¹ prévoit au 1 de l'article 1^{er} que [...] les travaux exposant à des rayonnements ionisants [...] sont soumis à la rédaction d'un plan de prévention.

De plus, l'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

L'inspecteur a observé qu'aucun plan de prévention n'a été signé lors des dernières interventions réalisées au titre de l'organisme agréé et qu'aucun modèle ou trame de plan de prévention n'a été rédigé.

A4. Je vous demande de vous assurer qu'un plan de prévention est rédigé et validé en coordination avec chaque structure faisant intervenir votre organisme agréé.

Équipements défectueux

L'article 5 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [4] et les exigences du chapitre 9.14 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 de mars 2005 prévoient : l'organisme d'inspection doit disposer de procédures documentées pour traiter les équipements défectueux. Les équipements défectueux doivent être retirés de l'utilisation par isolement, identification ou marquage visible. L'organisme d'inspection doit examiner les effets des défauts sur les inspections précédentes.

L'inspecteur a noté que le § 9.14 du manuel qualité décrit la gestion des appareils défectueux, de l'identification du dysfonctionnement à la réintégration dans le parc du matériel utilisable. En revanche, il ne précise pas les modalités de gestion des appareils non réparables devant être écartés définitivement physiquement et administrativement.

De plus, aucun document du système qualité ne prévoit l'évaluation des effets des défauts des équipements sur les contrôles précédents.

A5. Je vous demande de définir et formaliser les modalités de gestion des appareils de mesure non réparables.

A6. Je vous demande de prévoir et formaliser l'examen des effets des défauts des appareils de mesure sur les contrôles réalisés avant la mise en évidence des dysfonctionnements.

Qualification des tuteurs

L'article 5 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [4] et les exigences du chapitre 6.6 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 de mars 2005 prévoient : à chaque niveau de responsabilité ayant une incidence sur la qualité des services d'inspection, la fonction doit être décrite. Ces descriptions de fonction doivent inclure les exigences en matière de formation initiale, de formation continue, de formation technique et d'expérience.

L'inspecteur a noté que le § 9.2 du manuel qualité prévoit une formation des nouveaux arrivant par tutorat. Cependant, aucun document de l'OARP ne précise les compétences requises pour être tuteur et les personnels de l'OARP pouvant assurer les tutorats ne sont pas clairement identifiés.

A7. Je vous demande de décrire les fonctions des personnes participant à la formation initiale des nouveaux arrivant conformément au chapitre 6.6 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 de mars 2005 et de formaliser les habilitations à la fonction de tuteur.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Habilitation des contrôleurs

La journée annuelle de recyclage théorique requise dans le cadre du renouvellement de l'habilitation des contrôleurs n'a pas pu être organisée fin 2020 à cause de la situation sanitaire. Cette formation est en cours de planification et sera, si nécessaire, organisée en visioconférence. En revanche, les formations pratiques ont été réalisées et sont tracées dans un fichier de suivi. L'inspecteur a noté qu'aucune demande de prestation OARP n'a été reçue pour l'année 2021 et l'organisme s'est engagé à ce que le renouvellement des habilitations soit finalisé avant la réalisation de la prochaine prestation.

B1. Je vous demande de me transmettre les attestations nominatives d'habilitation qui seront

¹ L'arrêté du 19 mars 1993 modifié fixant en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

délivrées au titre de l'année 2021.

Trame de rapport

Le rapport finalisé du contrôle externe en radioprotection des sources de l'ENSOP réalisé le 28/03/2019 ne précise pas la version de la trame de rapport utilisé alors que cette mention est prévue au bas de la première page de la trame en vigueur. Or, cette mention a été ajoutée en vue de garantir l'utilisation de la trame en vigueur.

B2. Je vous demande de me confirmer que le contrôle externe en radioprotection du 28/03/2019 a été réalisé selon la trame de contrôle en vigueur à cette date. Vous me préciserez également les actions menées pour systématiser l'utilisation de la trame en cours de validité.

C. OBSERVATIONS

Mise à disposition des textes réglementaires

L'article 5 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [4] et les exigences du chapitre 10.4 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 de mars 2005 prévoient que les instructions, les normes ou procédures écrites, la documentation, les fiches et informations de référence, relatives au travail de l'organisme d'inspection doivent être maintenues à jour et promptement disponibles pour le personnel.

L'inspecteur a noté que certains arrêtés concernant les activités de l'OARP, publiés au cours de l'année 2020, n'ont pas été copiés dans le répertoire informatique des textes et normes applicables accessibles aux membres de l'OARP faute de temps disponible suite à la survenue de l'épidémie de COVID 19. Il a toutefois été observé que ces textes sont connus des personnes rencontrées.

C1. Il conviendrait de mettre à jour le répertoire informatique regroupant les textes officiels applicables afin que chaque contrôleur puisse avoir accès à l'ensemble des textes et normes concernant les activités de l'OARP.

Vérifications de bon fonctionnement des instruments de mesure

L'inspecteur a noté que des tests de bon fonctionnement des appareils sont réalisés chaque semaine lors de la manœuvre de vérification du camion de la CMIR. De plus, le matériel de mesure devant être utilisé pour la réalisation d'une prestation de contrôle ou de vérification est testé par les contrôleurs la veille de la mission. Mais, ces tests ne sont pas clairement tracés.

C2. Il conviendra d'améliorer la traçabilité des vérifications de bon fonctionnement réalisées.

Traçabilité et suivi des non-conformités

L'inspecteur a noté que les modalités de gestion des non-conformités décrites dans le manuel qualité de l'OARP ne concernent que les non-conformités touchant les documents du système qualité. Les autres catégories de non-conformités, telles que celles relatives au fonctionnement de l'OARP, ne sont pas précisées.

C3. Il conviendrait de compléter les modalités de gestion des non-conformités afin d'y inclure l'ensemble des non-conformités susceptibles d'être détectées et de définir des modalités de traçabilité des actions de mise en conformité réalisées.

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS